

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LUXEMBOURG

23 DÉCEMBRE 1955

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 23

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Lettre adressée le 17 novembre 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement italien concernant l'application du paragraphe 30 de la Convention 933

COUR DE JUSTICE

Communications

Élection du Président de la Cour de Justice 935

.....
Concours pour le recrutement de deux experts linguistiques 935

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

**Lettre adressée le 17 novembre 1955 par la Haute Autorité au
Gouvernement italien concernant l'application du paragraphe 30
de la Convention**

(TRADUCTION)

Monsieur le Président,

En me référant à la lettre de la Haute Autorité du 23 juillet 1954 au sujet de l'application du § 30 de la Convention relative aux dispositions transitoires à l'industrie italienne des aciers spéciaux (laquelle a été publiée au *Journal Officiel de la Communauté* du 1^{er} août 1954, pages 476—478), ainsi qu'aux entretiens et aux échanges de correspondance qui ont eu lieu entretemps, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Haute Autorité a décidé ce qui suit en vertu du § 30 chiffre 1 de la Convention :

- 1) Les droits de douane sur les aciers fins au carbone, les aciers de décolletage, les aciers pour ressorts et les tôles magnétiques (spécifiés aux colonnes 1, 2a, 2b et 3 de l'annexe à la lettre du 23 juillet 1954), droits qui à partir du 1^{er} août 1955 ont déjà été abaissés par le Gouvernement italien au niveau de ceux perçus sur les aciers ordinaires, sont soumis au régime applicable à ces derniers aciers. Les taux de ces droits ne peuvent donc

pas dépasser les plafonds autorisés par la Haute Autorité pour les aciers ordinaires. Par conséquent, les droits de douane en question seront soumis, à partir du 1^{er} mai 1956, aux abaissements périodiques annuels applicables aux droits de douane sur les aciers ordinaires.

- 2) Les taux maxima des droits de douane applicables aux autres aciers spéciaux à partir du 1^{er} décembre 1955 jusqu'au 30 avril 1957 sont indiqués dans le tableau annexé à la présente lettre.

A cette occasion, la Haute Autorité tient à rappeler que lors des entretiens précités, elle a fait état de certaines appréhensions au sujet de la situation qui pourrait se produire lors de la mise en marche des nouvelles installations pour la production de tôles inoxydables. Il a été reconnu, toutefois, que ces problèmes ne présentent pas encore un caractère d'actualité.

Veuillez agréer, etc.

**ANNEXE À LA LETTRE ADRESSÉE PAR LA HAUTE AUTORITÉ
AU GOUVERNEMENT ITALIEN EN DATE DU 17 NOVEMBRE 1955**

Aciers spéciaux

	Aciers alliés de construction (1)		Aciers rapides	Aciers inoxydables	Aciers alliés pour roulements à billes	Aciers alliés résistant aux hautes températures (7) et aciers alliés pour aimants (8)	Aciers alliés pour outils et autres aciers alliés
	(2)	(3)					
I. — Lingots, blooms, billettes, brames, largets, ébauches en rouleaux pour tôles	4 %	4 %	4 %	4 %	3,5 %	4 %	4 %
II. — Fil machine	7 %	5 %	5 %	7 %	5 %	5 %	5 %
III. — Barres (y compris les barres creuses pour forage des mines) et profilés	7 %	6 %	5 %	7 %	5 %	5 %	5 %
IV. — Feuillards	7 %	7 %	6 %	7 %	5 %	5 %	6 %
V. — Grandes plats et tôles	7 %	7 %	6 %	7 %	5 %	5 %	6 %

(1) tels que définis par la nomenclature commune,

(2) contenant : 1,6 % ou moins de nickel,

(3) contenant : plus de 1,6 % de nickel,

(4) tels que définis par le tarif douanier italien actuellement en vigueur, soit:

plus de 9 % de tungstène, de vanadium et de molybdène, pris ensemble, également avec l'addition d'autres éléments d'alliage,

(5) tels que définis par le tarif douanier italien actuellement en vigueur, soit:

plus de 12 % de chrome, également avec l'addition d'autres éléments d'alliage.

(6) contenant : de 0,95 % à 1,10 % inclus de carbone, de 1,40 % à 1,65 % inclus de chrome, ainsi que tout autre élément d'alliage dont la teneur est inférieure aux limites prévues dans la nomenclature commune pour les aciers alliés.

(7) contenant : plus de 44 % de chrome et nickel, pris ensemble, également avec l'addition d'autres éléments d'alliage.

(8) contenant: 1 % et plus de carbone de 6 % à 12 % inclus de chrome de 2 % et plus de cobalt.

(9) aciers alliés, tels que définis par la nomenclature commune, ne rentrant pas dans les définitions (1) à (8) ci-dessus.

COUR DE JUSTICE

COMMUNICATIONS

Élection du Président de la Cour de Justice

Les Juges de la Cour de Justice, réunis en Chambre du Conseil le 1^{er} décembre 1955, ont procédé à l'élection du Président de la Cour, conformément à l'article 32 du Traité et à l'article 5 du Règlement de la Cour.

Les Juges ont élu à l'unanimité à ces hautes fonctions, pour une période de trois ans, à partir du 4 décembre 1955, Monsieur Massimo Pilotti, Président sortant, désigné la première fois par les représentants des Gouvernements des États Membres.

Concours pour le recrutement de deux experts linguistiques

Il est ouvert un concours pour le recrutement de deux experts linguistiques — l'un d'expression française, l'autre d'expression allemande — au Service linguistique de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Les candidats dont la langue est le français ou l'allemand, âgés de 45 ans au plus à la date du 1^{er} janvier 1956, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) avoir une formation juridique ;
- 2) pratiquer parfaitement soit le français soit le allemand et avoir une connaissance approfondie de l'autre langue ;
- 3) connaître l'italien ou le néerlandais.

Il sera tenu compte de la connaissance de l'anglais.

Les demandes d'inscription au concours doivent être adressées au plus tard le 20 janvier 1956 au Greffier de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, Villa Vauban, à Luxembourg. Ces demandes devront être accompagnées des indications et pièces suivantes :

- 1) nom et prénoms,
- 2) date et lieu de naissance,
- 3) domicile,
- 4) situation de famille,
- 5) curriculum vitae,
- 6) connaissances linguistiques,
- 7) trois photos d'identité,
- 8) adresse à laquelle devront être adressées les communications éventuelles.

Les candidats devront, en outre, produire les documents suivants :

- I. Fiche d'état-civil ou extrait de naissance ;
- II. Copies certifiées conformes des diplômes universitaires ou des diplômes d'autres instituts ;
- III. Copie récente des documents relatifs à la situation militaire du candidat ;
- IV. Extrait du casier judiciaire et certificat de bonne vie et mœurs de date tout à fait récente.

Le concours comprendra :

1) *une épreuve écrite :*

- a) pour l'expert d'expression française : traduction d'un texte *juridique* allemand en français et d'un texte français portant sur un *sujet général* en allemand ;

pour l'expert d'expression allemande : traduction d'un texte *juridique* français en allemand et d'un texte allemand portant sur un *sujet général* en français ;

- b) traduction d'un texte italien ou néerlandais au choix du candidat, portant sur un sujet de *culture générale*.

Une plus grande valeur sera accordée à l'épreuve de traduction *vers* la langue maternelle.

- 2) *une épreuve orale* dans la langue maternelle du candidat portant sur la culture juridique générale.

Cette épreuve aura lieu en ordre principal dans la langue maternelle, et accessoirement dans la deuxième langue.

Un premier tri des candidatures sera fait sur la base des titres des candidats. Les candidats admis à l'épreuve écrite seront convoqués individuellement.

Ne seront admis à l'épreuve orale que les candidats le mieux notés à l'épreuve écrite.

Un jury d'examen, nommé par le Cour, établira la liste par ordre de mérite des candidats ayant subi avec succès les épreuves orales et dont le nombre ne pourra dépasser cinq pour chacune des deux langues. La Cour nommera parmi ceux-ci les deux candidats qui seront engagés à titre de stagiaires pour une durée de six mois. Avant d'être admis au service de la Cour, les candidats choisis devront subir un examen médical. Si à la suite de cet examen un candidat n'était pas reconnu apte, la Cour en désignerait un autre parmi les candidats retenus par le jury.

A l'issue de la période de stage probatoire, les candidats reçus pourront bénéficier d'un contrat dont la durée et les conditions seront fixées conformément aux dispositions du Règlement du personnel de la Cour, en vigueur à ce moment.

**RÉPERTOIRE DES PRODUITS SIDÉRURGIQUES
ET DES ENTREPRISES DU MARCHÉ COMMUN DE L'ACIER**

La Haute Autorité vient de faire paraître, sous forme d'une plaquette de format commode et d'utilisation pratique, la liste des entreprises sidérurgiques de la Communauté et des produits — visés à l'annexe 1 du Traité — qu'elles fabriquent.

La première partie de cette liste donne une nomenclature des produits sidérurgiques et des entreprises productrices, classées par produits et par région.

La seconde partie comporte la liste des entreprises de la Communauté, classées par ordre alphabétique pour chaque pays, avec leurs programmes de fabrication, ainsi que les adresses postales et télégraphiques, les numéros de téléphone de leurs Directions commerciales et de leurs organismes de vente.

Mis à part l'intérêt qu'il présente pour les producteurs, ce recueil est particulièrement destiné aux acheteurs d'acier, utilisateurs et transformateurs, qui y trouveront rangées d'une façon concise et précise permettant une consultation facile, toutes les sources d'approvisionnement dans la Communauté pour les produits sidérurgiques qui les intéressent.

Cet ouvrage comprend 240 pages (format 11,5 cm. × 15,5 cm.). Le prix en est fixé à 60 frs. belges (420 frs. français). Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*.